

Arrêt

n° 176 419 du 17 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 25 mai 2016 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant affirme être arrivé en Belgique en 2013. Il introduit une demande d'asile le 19 septembre 2013. Cette procédure se clôture négativement par l'arrêt n° 119 221 prononcé par le Conseil de céans le 20 février 2014.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 18 novembre 2013.

1.4. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cette décision est notifiée au requérant le 15 mai 2016.

1.5. Le 14 juin 2016, le requérant introduit un recours en annulation et suspension contre la décision précitée du 13 mai 2016.

1.6. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 4 octobre 2016, il introduit le 14 octobre 2016 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 14 juin 2016. Par un arrêt n° 176 418 du 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite contre la décision précitée du 13 mai 2016.

1.7. Le 4 octobre 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 4 octobre 2016 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite,
- X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,
- X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (PV 55.L2.023507/2016)**

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 20.11.2013 et le 15.5.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.09.2013. Le 24.02.2014 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 4 octobre 2016 et notifié le jour même.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2013, notifié au requérant par un courrier recommandé du 18 novembre 2013 et l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2016, notifié le 15 mai 2016, dont la demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 176 418 prononcé par le Conseil de céans le 17 octobre 2016.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant par un courrier recommandé du 18 novembre 2013 et le 15 mai 2016. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la partie requérante développe en substance les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de suspension du 14 juin 2016. Or, dans son arrêt n° 176 418 du 17 octobre 2016, le Conseil a jugé que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'était pas sérieux. Le Conseil estime en outre que l'allégation du requérant, vague et non étayée, concernant « *ses liens sociaux tissée depuis son arrivée en Belgique en 2013* » n'est pas de nature à énerver l'arrêt n° 176 418 du 17 octobre 2016.

4.7. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 octobre 2016.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

CCE X - Page 4

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE